

Appel à projets du F.P.S.P.P.

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

ARTICLE 3.1 AXE 2

FAVORISER L'ACCES DES DEMANDEURS D'EMPLOI
A DES ACTIONS DE FORMATION DANS LE CADRE
DE LA PREPARATION OPERATIONNELLE
A L'EMPLOI COLLECTIVE

(À destination des OPCA)

(hors départements d'outre mer)

Date de lancement de l'appel à projets :

9 mars 2012

Date limite de dépôt des candidatures :

9 avril 2012

A l'attention du Directeur Général du F.P.S.P.P.
11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+ un envoi électronique aux adresses suivantes :

vdasneves@fpspp.org

projets.FPSPP@fpspp.org

SOMMAIRE

1 - Eléments de contextualisation	Page 4
2 – Eléments de cadrage du dispositif	Page 6
3 – Définitions et finalités poursuivies	Page 7
4 - Conditions d'éligibilité et de sélection des projets	Page 9
5 - Modalités financières	Page 18
6 - Points de vigilance	Page 21
7 - Terminologie	Page 24

1 - Éléments de contextualisation

Traduisant la mesure de leur responsabilité et leur réactivité face à l'urgence de la situation liée au contexte général de crise traversé depuis 2008, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel convenaient, dès la signature de l'Accord National Interprofessionnel du 7 janvier 2009, qu'il importait d'accentuer les politiques en faveur de la qualification et de la requalification des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, pour lesquels une action de formation s'avèrerait nécessaire afin de favoriser leur retour à l'emploi, tout en rappelant que ces publics relèvent de la responsabilité première de l'Etat.

Elles décidaient notamment de porter une attention particulière aux demandeurs d'emploi alternant fréquemment des périodes de travail et de chômage, ou présentant un besoin de formation courte et rapide pour accéder à un emploi, ainsi qu'aux personnes éloignées de l'emploi.

Cet engagement fort est concrétisé par la création, aux articles 114 et 115 de l'ANI du 05 octobre 2009, de dispositifs de Préparation Opérationnelle à l'Emploi, destinés à favoriser la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi par le recours à des actions de formation pouvant être mises en œuvre de façon individuelle, ou collective et répondant à des besoins identifiés par une branche professionnelle.

Mesurant la pertinence de ces dispositifs, le législateur en a repris la substance dans le cadre des lois du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Dispositif désormais codifié à l'article L.6326-3 du code du travail, la POE Collective "permet à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un organisme collecteur paritaire agréé".

"La formation est financée par l'organisme collecteur paritaire agréé compétent. [Pôle Emploi] et le [F.P.S.P.P.] peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l'organisme collecteur paritaire agréé".

L'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi a déjà permis d'apporter des mesures concrètes dans le cadre d'un précédent appel à projets du F.P.S.P.P. consacré à la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle, afin d'aider les jeunes à accéder au marché du travail.

Les partenaires sociaux ont depuis indiqué leur volonté d'augmenter les financements dédiés à la Préparation Opérationnelle à l'Emploi, au travers d'une mobilisation des branches, des OPCA et du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (*F.P.S.P.P.*). Cette mobilisation doit permettre à plusieurs dizaines de milliers de demandeurs d'emploi de s'engager dans une formation débouchant sur un emploi.

2 - Eléments de cadrage du dispositif

Par la publication du présent appel à projets les partenaires sociaux entendent apporter une réponse à leurs objectifs en ouvrant la prise en compte d'actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi collective, dans l'esprit des dispositions de l'article 115 de l'ANI du 5 octobre 2009.

L'annexe financière 2012 précise que cet appel à projets bénéficie du soutien du Fonds Social Européen, (*FSE*).

Parmi les priorités définies dans le Programme opérationnel "Compétitivité Régionale et Emploi" pour la période 2007/2013, le présent appel à projets porte sur l'axe d'intervention 2 "Financer l'accès des demandeurs d'emploi à des formations répondant à un besoin du marché du travail identifié à court ou moyen terme", mesure 22 "Développement des politiques actives du marché du travail pour faciliter l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et leur mobilité", sous-mesure 221 "actions de formation pour les demandeurs d'emploi jeunes et adultes".

La sous-mesure 221 vise à combler des déficits identifiés de qualification par le développement de politiques actives de formation professionnelle en direction des jeunes et des adultes demandeurs d'emploi pour faciliter l'accès à l'emploi par la qualification, par le développement des compétences individuelles et leur adéquation aux opportunités d'emploi pour sécuriser les parcours professionnels. Ces politiques sont construites en fonction des enjeux identifiés dans les diagnostics régionaux.

Le présent appel à projets ouvre la prise en charge de formations ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge financière, conformément à la définition retenue à l'article 3, à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

La maquette financière définie pour ce projet est de 65 millions d'euros (soixante cinq millions d'euros), dont 30 millions d'euros (trente millions d'euros) au titre du FSE soit 46 % de l'intervention financière.

3 - Définition et finalités poursuivies

A - Définition :

La préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un organisme collecteur paritaire agréé.

A titre indicatif, le contrat de travail qui peut être conclu à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi collective est :

- ➔ un contrat à durée indéterminée, et notamment un contrat de professionnalisation à durée indéterminée ;
- ➔ un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois ;
- ➔ un contrat d'apprentissage ;
- ➔ un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-six ans, la formation peut être dispensée dans un centre de formation d'apprentis, dans le cadre de sa mission d'organisme de formation prestataire d'actions de formation professionnelle continue,

- ☞ La formation est financée par l'OPCA compétent. L'identification de l'OPCA est déterminée par la nature des besoins identifiés et des métiers préparés,
- ☞ Pôle emploi et le F.P.S.P.P. peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l'organisme collecteur,
- ☞ L'OPCA définit les compétences que le(s) demandeur(s) d'emploi acquièr(en)t au cours de la formation.

B - Finalités poursuivies par le présent appel à projets :

Le F.P.S.P.P. soutient des opérations permettant aux OPCA :

- ☞ de réduire les inégalités d'accès à l'insertion professionnelle par la mise en œuvre de formations préalables à l'embauche ;

- ☞ de faciliter l'embauche des demandeurs d'emploi par le développement de formations individualisées, adaptées :
 - ➔ à l'expérience et à la qualification des personnes en recherche d'emploi ;

 - ➔ et répondant aux besoins spécifiques correspondants à des besoins identifiés par un accord de branche ou à défaut par une décision objectivée du Conseil d'administration de l'OPCA compétent, laquelle pourra croiser les données des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications ou les travaux d'observation au niveau territorial.

- ☞ de développer le partenariat avec Pôle Emploi et/ou avec les missions locales sous la forme d'un conventionnement ;

- ☞ de partager avec Pôle Emploi et les missions locales leurs connaissances des métiers et des compétences recherchées en s'appuyant notamment sur les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches professionnelles et des missions d'observation des OPCA interprofessionnels.

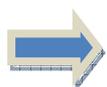
Par le présent appel à projets, le F.P.S.P.P. soutient le financement d'actions de formation professionnelle avec l'aide du FSE.

4 -.Conditions d'éligibilité et de sélection des projets

Publics concernés

Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi à la date du démarrage de l'action de formation, indemnisés ou non.

Calendrier d'éligibilité



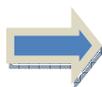
Calendrier de programmation des opérations

Les **demandes de subvention** devront être déposées au service instructeur (service projets du F.P.S.P.P.) au plus tard le **9 avril 2012**.

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **31 mai 2012**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis avant cette date.

La **sélection** des opérations s'opèrera entre le **15 mai 2012** et le **31 août 2012**.

La **période de programmation** des opérations sélectionnées s'étend du **1^{er} janvier 2012** au **30 juin 2013**, dans le cadre de la convention de subvention globale conclue entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire F.P.S.P.P.



Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPCA (*décision du Conseil d'administration de l'OPCA ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision*), ci-après **engagement**, à compter du **1^{er} janvier 2012** au plus tôt et au plus tard le **31 décembre 2012**.

La **période de réalisation** des opérations programmées s'étend du **1^{er} janvier 2012** au **30 juin 2013** dans le cadre de la convention de subvention globale conclue entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire F.P.S.P.P.

Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de la subvention FSE et de l'aide financière du F.P.S.P.P. est l'OPCA ayant la responsabilité de la réalisation et du financement de l'opération du point de vue de la qualité technique, du respect des délais et des coûts.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité (*contexte, besoins des publics cibles*) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (*moyens et outils à mobiliser*) du projet présenté. Aussi, l'OPCA doit argumenter sa demande.

Critère n° 1 - Obligations relatives à la mise en œuvre de la POE Collective :

- ☞ L'OPCA participant à la mise en œuvre de la POE Collective produit à l'appui de sa demande l'accord de branche ou la décision du Conseil d'Administration de l'OPCA déterminant les besoins identifiés à venir en termes d'emplois et de compétences. La décision du Conseil d'Administration de l'OPCA doit être objectivée. Ce dernier présentera la méthodologie mise en œuvre pour déterminer les besoins identifiés. Il pourra notamment croiser les données produites par les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications et par les travaux menés par les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications ou les travaux d'observation au niveau territorial.
- ☞ Afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif, chaque OPCA s'engage à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi et les représentants des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, sous l'égide du F.P.S.P.P. afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes et la mise en œuvre de documents communs.

Critère n° 2 - Obligations relatives au conventionnement de l'action de formation :

- ☞ Les actions de formation doivent faire l'objet d'une convention préalable au démarrage de l'action de formation, communiquée par la suite au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, conclue entre l'OPCA concerné, l'organisme de formation, les participants, et le cas échéant tout autre cocontractant dont Pôle emploi et les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, précisant :
 - ➔ les compétences professionnelles visées,
 - ➔ Le besoin de formation des demandeurs d'emploi au regard de la qualification et de l'expérience,
 - ➔ les objectifs de la formation, son contenu pédagogique, sa durée,

Une demande de gestion précisant les modalités de financement sera établie. Elle respecte notamment les impératifs réglementaires de publicité relatives au soutien du FSE.

Critère n° 3 - Justifications de la capacité de gestionnaire de projets de l'OPCA :

La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (*notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés*).

- ☞ L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et autres renseignements obligatoires tels que définis par le F.P.S.P.P. et le FSE, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être acquittées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, le paiement de la subvention FSE et de l'aide financière du F.P.S.P.P.

- ☞ L'OPCA hormis lorsqu'il n'a pas demandé de financement F.P.S.P.P./FSE lors d'une opération précédente, doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du F.P.S.P.P. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.
- ☞ L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des actions qui seraient réalisées par année.
- ☞ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis seront appréciées dans la sélection de l'OPCA.

Critère n° 4 - Critères complémentaires :

- ☞ Le poids financier de chaque dossier déposé est apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de 65 millions d'euros prévue pour le présent appel à projets au regard de l'annexe financière 2012.
- ☞ Dans l'hypothèse où les montants totaux des différents dossiers déposés seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, et d'une éventuelle sur-programmation décidée par le Conseil d'Administration du F.P.S.P.P.
- ☞ L'OPCA s'engage à procéder au "reporting" des données relatives aux participants inscrits dans les actions de formation, dont les indicateurs de suivi et de réalisation FSE, sur l'outil de suivi extranet mis en place dans le cadre du présent appel à projets. Dans l'attente de la mise en place de ce suivi extranet, le "reporting" sera assuré par la complétude des outils de suivis élaborés par le F.P.S.P.P. L'OPCA doit notamment être en mesure de communiquer les taux de placement à l'issue des formations et à trois mois, ainsi que la nature des contrats de travail conclus.

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1 - les actions de formation dans le cadre de la POE Collective :

L'offre de formation proposée aux demandeurs d'emploi dans le cadre de la POE Collective a pour objectif l'acquisition des compétences professionnelles requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un Conseil d'Administration d'un Organisme Paritaire Collecteur Agréé.

L'OPCA produit à l'appui de sa demande l'accord de branche ou la décision objectivée du Conseil d'Administration de l'OPCA déterminant les besoins identifiés à venir en termes d'emplois et de compétences.

2 - Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée dans les modalités définies aux points 2) page 15 et 2) page 19.

Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées et acquittées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

1 - Dépenses liées aux participants (*actions de formation*)

Coûts pédagogiques

Les coûts pédagogiques des parcours de formation sont justifiés comptablement par des factures acquittées et détaillées (*ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense*) mises en cohérence avec les feuilles d'émargement des participants.

Les procédures de mises en concurrence préalable de sélection des organismes de formation doivent respecter les termes de l'instruction DGEFP n° 2011-05 du 9 février 2011, notamment du point 2-1-2 A.

La prise en charge des frais annexes (*transport, hébergement, repas, matériel pédagogique*) n'est pas ouverte par le présent appel à projets.

2 - Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

Le service instructeur (*service projets F.P.S.P.P.*) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 2) page 19.

L'intervention financière du F.P.S.P.P. est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- ☞ Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'appel à projets,
- ☞ Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet,
- ☞ Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'appel à projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 2) page 19, sont ouvertes les dépenses ci-après :

Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations

Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique indiquant l'intervention du FSE, accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés. Pour les personnels affectés en partie à la réalisation du projet, des feuilles de suivi des temps hebdomadaires signées par les personnels concernés, contresignées par leur responsables sont nécessaires pour attester du temps passé.

Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre projet)

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions régissant l'intervention des financements communautaires : "le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts", dans l'esprit des modalités précisées par l'instruction DGEFP n° 2011-05 du 09 février 2011, particulièrement l'article 2-1-2-A.

Dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (*achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements*) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures payées. Dans le cas d'achats de biens ou services, les règles de mise en concurrence doivent être appliquées.

5 - Modalités financières

Les informations ci-après ont pour objectif de présenter un schéma d'ingénierie financière de prise en charge de la POE collective. Les modalités financières relatives à l'intervention du F.P.S.P.P. et du FSE sont précisées au point B.

A - Financement à la charge de l'OPCA et cofinancement éventuel de Pôle emploi :

1 - Financement par l'OPCA :

L'OPCA compétent participe au financement des coûts pédagogiques de l'action de formation.

Les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants inscrits dans une POE Collective, sont, de même que pour la POE Individuelle et dans l'esprit de l'article 114 de l'ANI, celles de l'agrément "professionnalisation".

2 - Intervention financière, le cas échéant, de Pôle Emploi :

Les modalités d'intervention financières de Pôle emploi sont définies dans la convention conclue entre l'OPCA compétent et ce dernier.

B - Modalités financières d'intervention du F.P.S.P.P. dans le cadre du présent appel à projets :

1 - Pour les actions de formation

La participation du F.P.S.P.P., avec le soutien du FSE, se décompose comme suit :

FSE 46% et F.P.S.P.P. 54%.

Elle est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, et s'élève à au maximum de 100% du restant à charge de l'OPCA, dans la limite des deux conditions sous-exposées, à savoir, dans la limite :

- ↳ d'un coût horaire moyen de prise en charge de **12 € H.T** (*douze euros hors taxe*) pour les engagements restant à charge par année civile (*coût moyen calculé comme suit : coût total de l'ensemble des engagements restant à charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période. In fine, le respect du coût horaire moyen de 12 € sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.*)
- ↳ et d'un coût maximum de **4 800 € H.T** (*quatre mille huit cents euros*) par parcours individuel de formation réalisé dans le cadre d'une POE collective.

2 - Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

La participation du F.P.S.P.P. avec le soutien du FSE est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande d'aide financière, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci-après (*frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie*)

La participation du F.P.S.P.P. (*avec le soutien du FSE*) est plafonnée pour cet appel à projets comme suit :

- ↳ à 3,50% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine, ces frais s'apprécieront par rapport à la réalité des coûts pédagogiques, soit 3,50% des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA ;
- ↳ à 1,40% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération ;
- ↳ à 0,75% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

Enfin, il est précisé que toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- ↳ dans le volet financier du dossier de demande d'aide financière pour les actions prévisionnelles ;
- ↳ dans la convention entre l'OPCA et le F.P.S.P.P. ;
- ↳ dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées ;
- ↳ Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes. Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan. Les attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

6 - Points de vigilance

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du F.P.S.P.P. (*convention bilatérale type F.P.S.P.P. /OPCA*):

- ☛ il doit indiquer clairement que son opération s'inscrit dans le cadre de la sous-mesure 221 du programme opérationnel FSE ;
- ☛ il doit impérativement respecter ses obligations de publicité et de communication de l'opération (*cf. Art. 7 à 9 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission des Communautés Européennes du 8 décembre 2006*) ;
- ☛ Il utilise l'emblème de l'Union Européenne et fait référence au FSE et au F.P.S.P.P. dans le respect des obligations de communication décrites dans les documents mis à disposition des bénéficiaires de subventions européennes sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/communication/> ;
- ☛ Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- ☛ il accorde une attention aux priorités transversales du FSE particulièrement l'égalité femmes/hommes ;
- ☛ il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (*feuilles d'émergence signées*) et assure le suivi de leurs caractéristiques en renseignant les données relatives aux participants inscrits dans les actions de formation, dont les indicateurs de suivi et de réalisation FSE, sur l'outil de suivi extranet mis en place dans le cadre du présent appel à projets. Dans l'attente de la mise en place de ce suivi extranet, le "reporting" sera assuré par la complétude des outils de suivis élaborés par le F.P.S.P.P.

Rigueur administrative et financière :

- ☞ il doit impérativement se conformer aux obligations de comptabilité prévues par le règlement (CE) N 1083/2006 du Conseil portant sur la programmation 2007-2013 ;
- ☞ il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ☞ il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
- ☞ il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le F.P.S.P.P. permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations.

Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au F.P.S.P.P. :

- ☞ il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets du F.P.S.P.P.) ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- ☞ il doit respecter le guide des procédures.

Responsabilité financière :

- ☞ En cas de redressement de toute instance de contrôle, le F.P.S.P.P. se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

Evaluation des résultats :

- ☞ Le F.P.S.P.P. diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission "Sécurisation des Parcours Professionnels". Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

Informations complémentaires :

- ☞ Les OPCA trouveront des informations complémentaires utiles pour se porter candidat en consultant le guide du candidat et du bénéficiaire d'une subvention du FSE : <http://www.fse.gouv.fr/>

7 - Terminologie

- ❑ Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent appel à projets ;
- ❑ Le participant est le demandeur d'emploi inscrit dans une action de formation éligible au présent appel à projets ;
- ❑ Le bénéficiaire est l'organisme chargé de lancer et de mettre en œuvre l'opération. *(cf. art. 2, 4) règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006)* Il est lié au F.P.S.P.P. par une convention portant octroi de crédits FSE et d'une aide financière du F.P.S.P.P. ;
- ❑ La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission "Sécurisation des Parcours Professionnels" du F.P.S.P.P. se réunit pour sélectionner les opérations des candidats ;
- ❑ La période de programmation est la période au cours de laquelle le Conseil d'Administration du F.P.S.P.P. programme, au titre de sa subvention globale, la prise en charge des opérations sélectionnées ainsi que toute modification substantielle de ces opérations. Elle intègre la période de sélection ;
- ❑ La convention de subvention globale définit les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion déléguée (*DGEFP*) confie à l'organisme intermédiaire (*F.P.S.P.P.*) la gestion de crédits FSE en faveur d'opérations relevant de dispositifs dont il assure la mise en œuvre ;
- ❑ La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives ;
- ❑ Le coût total éligible est l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dépenses sont assurées par l'OPCA et par ses partenaires ;
- ❑ Le cofinancement est le montant alloué par les organismes partenaires pour la réalisation de cette opération. Ce montant peut être, soit versé directement à l'OPCA pour une prise en charge de certaines dépenses de l'OPCA, soit servir au paiement direct d'une dépense liée à l'opération ;
- ❑ Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total de l'opération déduction faite des cofinancements hors F.P.S.P.P. et FSE. Le F.P.S.P.P. intervient sur ce restant à charge.